97 D751

1

1 N P1

A 5855

SCM DES ORMEAUX
SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 1 372,04 €
SIEGE SOCIAL: 20 ROUTE DE REVEL 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE D 414 199 075

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DEUX,
LE 25 AVRIL
A 18 HEURES,

Les associés de la SCM DES ORMEAUX, Société Civile de Moyens au capital de 1 372,04 €, divisé en 90 parts de 15,244 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :
- Monsieur Jérôme DEGOY, propriétaire de 30 parts sociales
- Madame Solange DEGOY, propriétaire de 30 parts sociales
- Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT, propriétaire de 30 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

SONT INVITES :
- Monsieur Jean-Dominique BERNARD
- Monsieur Laurent PRAT

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme DEGOY, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cessions de parts & agrément de deux nouveaux associés, sous condition de la réalisation de la dite cession de parts
- Modification de la cogérance, sous condition de la réalisation desdites cessions de parts dans le délai imparti
- Mention du capital en euros avec arrondi au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, et réduction du capital à cet effet,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- *une copie des demandes d'agrément,*
- *la copie des statuts et de l'extrait k bis de la société,*
- *un projet de cession de parts,*
- *le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Le Président déclare la discussion ouverte.

- Le Président prend alors la parole et expose aux associés les projets de cessions de parts suivants :
 - cession par Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT de 15 parts sociales au profit de Monsieur Jean-Dominique BERNARD, Médecin spécialisé en gynécologie obstétrique,
 - cession par Monsieur Jérôme DEGOY de 15 parts sociales au profit de Monsieur Laurent PRAT, Médecin spécialisé en gynécologie obstétrique

Par ailleurs, les cessionnaires seraient également nommés cogérants de la société.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir :
- de Monsieur Jérôme DEGOY, de céder au plus tard le 30 avril 2002, à Monsieur Laurent PRAT, demeurant 5 rue Rivals 31000 Toulouse, 15 parts sociales sur les trente parts sociales lui appartenant dans la Société
- et de Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT, de céder au plus tard le 30 avril 2002, à Monsieur Jean-Dominique BERNARD, demeurant 27 Avenue de Castres 31000 Toulouse, 15 parts sociales sur les trente parts sociales lui appartenant dans la Société

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Messieurs Laurent PRAT et Jean-Dominique BERNARD, en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront rendues opposables à la Société.

Il est précisé que le transfert de jouissance des parts cédées prendra effet rétroactivement au 1er avril 2002. Cet agrément est valablement donné pour une durée expirant au 30/04/2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts ci-dessus autorisées, nomme en qualité de cogérants, pour une durée indéterminée à compter du 1er avril 2002 *(date du transfert de jouissance des cessions de parts si elles se réalisent) :*
- Monsieur Jean-Dominique BERNARD demeurant 27 avenue de Castres à Toulouse (31)
- Monsieur Laurent PRAT demeurant 5 rue Rivals à Toulouse (31)

Messieurs Jean-Dominique BERNARD et Laurent PRAT acceptent les fonctions de cogérants dans les conditions susmentionnées et déclarent n'être frappés d'aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que l'expression en euros du capital de 9 000 F. au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion réalisée d'office par le greffe du Tribunal de Commerce au 1er janvier 2002, est de 1 372,04€,

- décide pour une meilleure lisibilité de ce capital exprimé en euros, d'arrondir son montant global au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 1 372 €.
 Pour ce faire, elle décide de procéder à une réduction du capital de 0,04 € et d'inscrire cette somme à un compte de réserve indisponible ;

 Par ailleurs, le nouveau montant du capital de 1 372 € étant divisé en 90 parts de 15,244 €, l'Assemblée Générale décide, pour pallier cet inconvénient et comme la loi l'autorise, de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession de parts de SCM, que les articles 6, 7 et 15 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où les cessions seront rendues opposable à la Société ; étant précisé en tout état de cause, qu'à défaut de la réalisation des cessions de parts projetées, la modification relative à la mention du capital en euros est quant à elle effective.

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait uniquement des apports en numéraire pour un montant de 9 000 F.
2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25/04/2002, le capital de 9 000 F. converti en euros d'office au 01/01/2002 par le Greffe du Tribunal de Commerce, soit 1 372,04 €, a été réduit de 0,04 € pour être porté à 1 372 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1 372 €)
Il est divisé en QUATRE VINGT DIX (900) parts sociales, numérotées de 1 à 90.
Suite à cessions de parts en date du 25/04/2002 avec effet au 01/04/2002, les parts sociales sont attribuées comme suit (il est précisé que le capital social a été totalement libéré lors de la constitution de la société) :

- à Monsieur Jérôme DEGOY,	
à concurrence de QUINZE parts sociales	
Numérotées de 1 à 15, ci	*15 parts sociales*
- à Monsieur Laurent PRAT,	
à concurrence de QUINZE parts sociales	
Numérotées de 16 à 30, ci	*15 parts sociales*
- Madame Solange DEGOY,	
à concurrence de TRENTE parts sociales	
Numérotées de 31 à 600, ci	*30 parts sociales*
- à Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT,	
à concurrence de QUINZE parts sociales	
Numérotées de 61 à 75, ci	*15 parts sociales*
- à Monsieur Jean-Dominique BERNARD,	
à concurrence de QUINZE parts sociales	
Numérotées de 76 à 90, ci	*15 parts sociales*

TOTAL : QUATRE VINGT DIX PARTS	*90 parts sociales*

Egal au nombre de parts
Composant le capital social de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EURO

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GERANTS

Suite à la nomination de Messieurs Jean-Dominique BERNARD et Laurent PRAT, les cogérants de la société pour une durée indéterminée à compter du 01/04/2002 sont :
- Monsieur Jérôme DEGOY
- Madame Solange DEGOY
- Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT
- Monsieur Jean-Dominique BERNARD
- Monsieur Laurent PRAT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal les modifications ci-dessus apportées aux statuts.

Ce procès verbal devra intervenir :
- pour constater le caractère définitif des cessions de parts au jour de la signification
- pour constater le caractère définitif de la modification de la cogérance au jour de la prise d'effet de la cession de parts.
- pour mettre à jour les statuts suite à la cession de parts et à la modification de la cogérance, et ce à la date de prise d'effet de la cession de parts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

REGISTRE SIMPLE D'ENREGISTREMENT
DU BUREAU DE BORDEAUX SUD-EST le 17 MAI 2005
F° 79 Bord. 196 N° 8
REÇU - Dt DE TIMBRE : /
- Dts D'ENREGt : /
Signature :

DUPLICATA

DUPLICATA

Visé pour timbre et enregistré à la Recette des Impôts TOULOUSE CENTRE
Le 16 MAI 2002 Bord. 441 n° 4
F° 84
Reçu Cent cinquante neuf euros

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

1°) MONSIEUR JEROME DEGOY
Docteur en Médecine spécialisé en gynécologie obstétrique, inscrit à l'ordre des Médecins de la Haute-Garonne sous le N° 03331,
demeurant 4 rue de la Madeleine à Toulouse (Haute-Garonne)
né le 20/10/1945 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité française
époux de Madame Solange DALL'AGNESE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître RIVIERE, Notaire à Lanta (31) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Toulouse (31) le 17/07/1973 ; ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis

2°) MONSIEUR JEAN-BAPTISTE BENEVENT
Docteur en Médecine spécialisé en gynécologie obstétrique, inscrit à l'ordre des Médecins de la Haute-Garonne sous le N° 8066,
demeurant 9 rue de Garin à Toulouse (Haute-Garonne)
né le 08/06/1961 à Versailles (Yvelines), de nationalité française
époux de Madame Pascale MARIAUX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Beynac (Haute-Vienne) le 15/09/1984 ; ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, Madame Pascale, intervient aux présentes en sa qualité de conjoint commun en biens

CI-APRES DENOMMES DANS LE CORPS DES PRESENTES "LES CEDANTS"
PRIS ENSEMBLE OU SEPAREMENT
D'UNE PART

3°) MONSIEUR JEAN-DOMINIQUE BERNARD
Docteur en Médecine spécialisé en gynécologie obstétrique, inscrit à l'ordre des Médecins de la Haute-Garonne sous le N° 7806
demeurant ~~25 rue Perchepinte~~ à Toulouse (Haute-Garonne), 24 Avenue du Castéra
né le 09/02/1960 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité française
époux de Madame Valérie KERSAUDY avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître COMBARRIEU, Notaire à Toulouse (31) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Balma (31) le 03/04/1999 ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis

4°) MONSIEUR LAURENT PRAT
Docteur en Médecine spécialisé en gynécologie obstétrique, inscrit à l'ordre des Médecins de la Haute-Garonne sous le N° 9926
demeurant 5 rue Rivals 31000 Toulouse
né le 07/06/1968 à Orléans (45), de nationalité française
époux de Madame Sylvie BERNIER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LEBAIL Notaire à Bordeaux (33) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Fondettes (..) le 28/08/1999 ; ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis

CI-APRES DENOMMES DANS LE CORPS DES PRESENTES "LES CESSIONNAIRES
PRIS ENSEMBLE OU SEPAREMENT
D'AUTRE PART

3 i)

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse (31) du 30 septembre 1997, enregistré à la Recette de Toulouse Centre le 20 octobre 1997, Folio 85, Bord. 1125/1, il existe une société civile de moyens dénommée SCM DES ORMEAUX

La société SCM DES ORMEAUX a pour objet exclusif de :
- faciliter l'activité professionnelle de ses membres -médecins- par la mise en commun des moyens utiles à leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celles-ci.
- elle peut notamment acquérir, louer, les installations et appareillages nécessaires.
- elle peut engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil..

Le capital de la société SCM DES ORMEAUX initialement d'un montant de 9 000 F, a été converti d'office au 1er janvier 2002 par le Greffe du tribunal de Commerce, soit un capital de 1 372,04 € et a été réduit de 0,04 € pour être porté à 1372 €, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25/04/2002. Il est divisé en 90 parts numérotées de 1 à 90, entièrement libérées, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur Jérôme DEGOY :	*30 parts*
- Madame Solange DEGOY :	*30 parts*
- Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT :	*30 parts*

Le siège social de la société est fixé 20 Route de Revel 31400 Toulouse.

La gérance de la société est assurée par Madame Solange DEGOY et Messieurs Jérôme DEGOY et Jean-Baptiste BENEVENT.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro D 414 199 075.

Monsieur Jérôme DEGOY, Cédant, possède à ce jour TRENTE (30) parts, représentative de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.
Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT, Cédant, possède à ce jour TRENTE (30) parts, représentative de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSIONS

1°) Monsieur Jérôme DEGOY cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Laurent PRAT qui accepte QUINZE (15) parts sociales sur les TRENTE (30) parts lui appartenant dans la Société, portant les N°16 à 30.

2°) Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean-Dominique BERNARD qui accepte QUINZE (15) parts sociales sur les TRENTE (30) parts lui appartenant dans la Société, portant les N°76 à 90.

30

Chacun des deux cessionnaires devient propriétaire des parts qui leur ont été respectivement cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du 1er avril 2002, date à laquelle il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, notamment en ce qui concerne le paiement des redevances versées à la SCM.

PRIX

La présente cession des parts de Monsieur Jérôme DEGOY au profit de Monsieur Laurent PRAT est consentie et acceptée moyennant le prix global de DEUX CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (228,60 €) que Monsieur Laurent PRAT paye à l'instant même comptant par chèque à Monsieur Jérôme DEGOY, qui le reconnaît et lui en donne quittance sous réserve d'encaissement dudit chèque

La présente cession des parts de Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT au profit de Monsieur Jean-Dominique BERNARD est consentie et acceptée moyennant le prix global de DEUX CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (228,60 €) que Monsieur Jean-Dominique BERNARD paye à l'instant même comptant par chèque à Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT, qui le reconnaît et lui en donne quittance sous réserve d'encaissement dudit chèque

DECLARATION DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

1°) CHACUN DES CEDANTS DECLARE POUR SA PART:
- que les informations en tête des présentes sont bien exactes
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

2) CHACUN DES CESSIONNAIRE DECLARE POUR SA PART:
que les informations le concernant en t^te des présentes sont bien exactes
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

INTERVENTION DU CONJOINT D'UN DES CEDANTS

Madame Pascale MARIAUX, conjointe commune en biens de Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT, cédant, intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de la cession par son époux de quinze parts sociales sur les 30 parts sociales lui appartenant dans la société et y donner son consentement,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.
Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25/04/2002, la collectivité des associés a autorisé la présente cession de parts et a agrée à l'unanimité Messieurs Jean-Dominique BERNARD et Laurent PRAT, en qualité de nouveaux associés.

JD

LPB

JBB

JBB

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des documents suivants :

- l'extrait k bis et les statuts de la société
- le dernier bilan approuvé de la Société,
- la liste du matériel médical dont est propriétaire la SCM
- la liste de tous les contrats dont est titulaire la société notamment les contrats de crédit-bail
- la grille de répartition des charges entre associés

lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

GARANTIE DE PASSIF OU D'ACTIF

Les cessionnaires déclarent expressément ne pas souhaiter revendiquer auprès des cédants une quelconque garantie relative tant à l'actif qu'au passif social de la SCM dont les parts sont ce jour ici cédées.

MODIFICATION DE LA COGERANCE

Conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25/04/2002 et suite aux présentes cessions de parts, avec transfert de jouissance rétroactif au 1er avril 2002, la nomination de messieurs Jean-Dominique BERNARD et Laurent PRAT en qualité de cogérants, pour une durée indéterminée à compter du 1er avril 2002, devient effective ce jour ;

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SCM DES ORMEAUX, n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société lors de sa constitution. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.
Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent, chacun pour moitié.

FAIT A TOULOUSE (31), LE 25/04/2002
EN SEPT ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT

SCM DES ORMEAUX
SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 1 372 €
SIEGE SOCIAL: 20 ROUTE DE REVEL 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE D 414 199 075

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an deux mille deux,
Le 13 mai...,

Le soussigné Jérôme DEGOY
cogérant de la SCM DES ORMEAUX, société civile de moyens au capital de 1 372 €, divisé en 90 parts sociales, rappelle et déclare que :

A) Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25/04/2002, les associés :

1°- ont autorisé les cessions de parts suivantes :

- Cession au profit de Monsieur Laurent PRAT, tiers étranger à la société, de 15 parts sociales appartenant à Monsieur Jérôme DEGOY
- Cession au profit de Monsieur Jean-Dominique BERNARD, tiers étranger à la société de 15 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT

2°- ont agrée en conséquence Messieurs Jean-Dominique BERNARD et Laurent PRAT en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions de parts seront devenues opposables à la société

3°- ont nommé Messieurs Jean-Dominique BERNARD et Laurent PRAT en qualité de cogérants de la société, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts

4°- ont décidé, toujours sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts, de modifier les articles 7 et 15 des statuts relatifs respectivement à la répartition du capital social et à la nomination des gérants, et ce à compter du jour où les cessions auront été rendues opposables à la société *(signification des cessions de parts à la société par exploit d'huissier)*

B) L'acte de cessions de parts ci-dessus autorisé, a été réalisé par acte sous seings privés en date à Toulouse du 25/04/2002, a été enregistré à Recette des Impôts de Toulouse Centre... le 16/5 /2002 et a été signifié à la Société le 23/5 /2002 par exploit de Maître CALMAUDE..., Huissier de Justice domicilié 46 rue du Languedoc 31000 Toulouse

Ces déclarations faites,
Monsieur Jérôme DEGOY constate :

* que l'acte de cessions de parts a été réalisé avec effet au 01/04/2002

* que la nomination de Messieurs Jean-Dominique BERNARD et Laurent PRAT en qualité de cogérants est devenue effective à compter du 01/04/2002

* que les modifications statutaires relatives respectivement à la répartition du capital social et à la nomination des gérants sont devenues effectives à la date du 23/5/2002, jour de la signification de la cession à la Société.

De tout ce que dessus, le cogérant a dressé le présent procès- verbal qu'il a signé après lecture.

Jérôme DEGOY
Cogérant

SCM DES ORMEAUX

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 1 372 EUROS

SIEGE SOCIAL : 20 ROUTE DE REVEL 31400 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 414 199 075

STATUTS MIS A JOUR

PV AGE du 25 avril 2002

Modification des articles 6, 7 et 15 suite à :

- mention du capital en euros
- cessions de parts avec transfert de jouissance au 01/04/2002
- nomination de cogérants avec effet au 01/04/2002

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE DE MOYENS régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les dispositions du TITRE IX du livre troisième du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres médecins par la mise en commun des moyens utiles à leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire.

Et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SCM LES ORMEAUX

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE (Haute-Garonne) 20, Route de Revel.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE PROROGATION - DISSOLUTION

1° - La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de celle-ci les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 26, alinéa 2, ci-après.

2° - Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plus fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 50 ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3° - La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait uniquement des apports en numéraire pour un montant de 9 000 F.

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25/04/2002, le capital de 9 000 F. converti en euros d'office au 01/01/2002 par le Greffe du Tribunal de Commerce, soit 1 372,04 €, a été réduit de 0,04 € pour être porté à 1 372 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1 372 €)

Il est divisé en QUATRE VINGT DIX (900) parts sociales, numérotées de 1 à 90. Suite à cessions de parts en date du 25/04/2002 avec effet au 01/04/2002, les parts sociales sont attribuées comme suit (il est précisé que le capital social a été totalement libéré lors de la constitution de la société) :

- à Monsieur Jérôme DEGOY,	
à concurrence de QUINZE parts sociales	
Numérotées de 1 à 15, ci	15 parts sociales
- à Monsieur Laurent PRAT,	
à concurrence de QUINZE parts sociales	
Numérotées de 16 à 30, ci	15 parts sociales
- Madame Solange DEGOY,	
à concurrence de TRENTE parts sociales	
Numérotées de 31 à 600, ci	30 parts sociales
- à Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT,	
à concurrence de QUINZE parts sociales	
Numérotées de 61 à 75, ci	15 parts sociales
- à Monsieur Jean-Dominique BERNARD,	
à concurrence de QUINZE parts sociales	
Numérotées de 76 à 90, ci	15 parts sociales

TOTAL : QUATRE VINGT DIX PARTS	90 parts sociales

Egal au nombre de parts
Composant le capital social de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés s'organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

La réduction de capital par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

1° - Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession

Respecter les obligations financières découlant de l'article 24 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société comme il est dit à l'article 13 ci-après.

2° - Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, et le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés pourront être délivrés à chacun d'eux sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner son représentant commun par le Président du Tribunal de Grande Instance, saisi par le plus diligent.

Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu propriétaire ou d'un usufruitier.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance prévue à l'article 24 ci-après ainsi qu'aux appels de fonds qui seraient strictement nécessaires, notamment dans le cas d'un rachat par la société de ses propres parts visé aux articles 11 - 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées générales, chaque associé disposant toujours d'autant de voix qu'il dispose de nombre de parts.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATIONS

Toute cession de part sociale doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

II - Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'au profit de médecin et sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société puis à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée. Le délai est de 6 mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant : en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société doit faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés ou procéder elle-même au rachat des parts sociales en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert seront notifiés au cédant. En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois ci-dessus prévu à compter de la dernière en date des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

III - Par cessions au sens du paragraphe I ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs ; toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

IV - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les co-associés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordées par les dispositions ci-dessus visant les cas de cession entre vifs à un tiers non associé.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - RETRAIT

Lorsqu'un associé le demande ou ne remplit plus les conditions visées par l'article 9-1° ci-dessus, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou par des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à six mois à compter de la dernière en date des notifications à la société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9-1° ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés ayant statué à la majorité prévue à l'article 17-1 ci-après, constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - DECES D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continuera entre le ou les associés survivants et, sous réserve de leur agrément avec les héritiers et représentants du ou des associés décédés si ceux-ci exercent la profession de

La décision des associés doit être notifiée dans les six mois de la survenance du décès.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843 - 4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers et légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées à l'article 10 ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, désignés pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire des associés.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable, en tout état de cause si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

IV - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne veuille ou ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GERANTS

Suite à la nomination de Messieurs Jean-Dominique BERNARD et Laurent PRAT, les cogérants de la société pour une durée indéterminée à compter du 01/04/2002 sont :
- Monsieur Jérôme DEGOY
- Madame Solange DEGOY
- Monsieur Jean-Baptiste BENEVENT
- Monsieur Jean-Dominique BERNARD
- Monsieur Laurent PRAT

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Pouvoirs :

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, les actes d'acquisition et de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société Immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toute opération d'emprunt concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision des associés prise à l'unanimité.

L'application des dispositions des trois alinéas précédents ne saurait en aucun cas apporter de limitation aux pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les tiers.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la société".

Responsabilité :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérant ont participé aux mêmes factures, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

I - Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver et d'arrêter les comptes, de nommer ou de révoquer les gérants et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modifications aux statuts ou agréments de nouveaux associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si la majorité des associés au moins est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée ne délibère valablement que si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

II - Décisions extraordinaires :

Les associés peuvent à tout moment, moyennant des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'agrément de nouveaux associés doit être donné à l'unanimité des associés.

L'augmentation des engagements des associés est décidée à l'unanimité.

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 18 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises en assemblée. L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Une assemblée générale ordinaire devra se tenir dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Elles peuvent être prises à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre, à défaut part les gérants de consulter les associés huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée.

L'indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la réunion est adressée par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Cet envoi est complété par tous renseignements et explications utiles, notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice.

A défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'assemblée sera régulièrement tenue si tous les associés sont présents et ont signé le procès verbal couché sur le livre d'assemblée.

ARTICLE 19 - VOTE

Chaque associé dispose de voix proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX - EFFETS DES DECISIONS

Les procès verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Le gérant rendra compte de sa gestion aux associés. Il établira un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les différents documents comptables qui seront adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, laquelle doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La société devra souscrire chaque année la déclaration prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 23 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, les excédents éventuels provenant notamment d'une réalisation d'actif pouvant, soit être répartis entre les associés au prorata de leurs parts, soit mis en réserve.

ARTICLE 24 - RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu. Cette redevance est fixée en fonction des services rendus à chacun d'eux.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La dissolution de la société peut être décidée à tout moment aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture de la liquidation : comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées aux présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION POUVOIRS - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation de celle-ci, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, reprendra, par décision collective des associés, les engagements souscrits en son nom pour la réalisation de l'objet social, lesquels seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.